

**ASSEMBLEE NATIONALE**22 novembre 2005

---

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 100 Rect.

présenté par  
MM. Dray, Floch  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de l'identification des personnes appartenant aux services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ayant consulté un traitement informatisé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de conserver la trace des consultations des fichiers par les services de police afin de connaître précisément les personnes y ayant accédé (nom ou à défaut numéro d'immatriculation) ainsi que le jour et l'heure de cette consultation.

Cette disposition facilitera les contrôles dans l'intérêt des citoyens comme des policiers et des gendarmes.